

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

SECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET  
DE LA LEGISLATION

ANNEE 1965 - N° 92 / PR-MJL.

SOMMAIRE :

Nomination de Mr. HOUDOHUE-  
GUEZO François dans le corps  
de la Magistrature.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret N°68/PR--SGG du 27 Septembre 1965, portant  
formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964 modifié par le  
Décret n°65-68/PC-SGG du 3 Mars 1965 fixant les attributions des  
membres du Gouvernement ;

VU la loi n°65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la  
Magistrature Dahoméenne ;

VU la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général  
de la Fonction Publique ;

VU la loi n°65-3 du 20 Avril 1965 fixant la composition,  
l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Ma-  
gistrature ;

VU le Décret n°194/PC-MJL du 2 Juin 1965 portant compo-  
sition de la Commission d'avancement des Magistrats de l'ordre ju-  
diciaire ;

VU le Décret n°226/PC-MJL du 1er Juillet 1965 portant  
classement indiciaire des Magistrats ;

VU le Décret n°164/PR-MJL du 7 Juin 1961 ayant délégué  
Mr. HOUDOHUE-GUEZO dans les fonctions de Juge dans le ressort de  
la Cour d'Appel de Cotonou ;

VU la requête du 10 Avril 1965 de Mr. HOUDOHUE-GUEZO  
sollicitant son intégration dans la Magistrature Dahoméenne ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Jus-  
tice et de la Législation ;

Après avis de la Commission d'avancement ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 82 de la  
loi n°65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature, Mr.  
HOUDOHUE-GUEZO François, Greffier Principal de classe exception-  
nelle, est nommé dans le corps de la Magistrature au 3e grade 1er  
échelon à compter du 7 Juin 1961.

Ancienneté dans le corps des Greffiers	Ancienneté retenue pour l'avancement en échelon	Ancienneté conservée au 7-6-61 date de la nomination
du 1-1-48 au 1-10-65 = 17 ans 9 mois.	$\frac{17 \text{ ans } 9 \text{ mois} \times 1}{4}$ = 4 ans 5 mois 7 jours	1 mois 13 jours

ARTICLE 2. - Sont constatés à compter des dates ci-après indiquées les avancements d'échelon de Mr. HOUDOHOUÉ-GUEZO François :

Magistrat du 3<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> échelon : le 24 Avril 1963 (A C épuisée)  
 " " " 3<sup>e</sup> échelon : le 24 Avril 1965.

ARTICLE 3. - Les nomination et avancement constatés au titre des années 1961-1962 et 1963 ne donnent lieu à augmentation de traitement que pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1964.

ARTICLE 4. - Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 301-09 article 1<sup>er</sup> du Budget National Exercice 1965.

ARTICLE 5. - Mr. HOUDOHOUÉ-GUEZO François est nommé Juge au Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Cotonou.

ARTICLE 6. - Il prêtera, avant d'entrer en fonctions, le serment prévu par la loi.

ARTICLE 7. - Jusqu'à l'installation du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Porto-Novo, Mr. HOUDOHOUÉ-GUEZO continuera d'exercer les fonctions de Président du Tribunal Départemental du Sud-Est.

ARTICLE 8. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Fait à COTONOU, le 14 Octobre 1965  
 P. le Président de la République absent,  
 le Vice-Président de la République :

Par le Président de la République  
 le Président du Conseil, Chef  
 du Gouvernement :

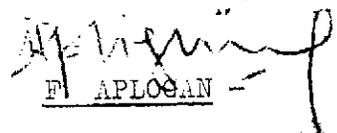


J. AHOMADÉGBE-TOMETIN -



J. AHOMADÉGBE-TOMETIN -

Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques



F. APLOGAN -

le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation

AMPLIATIONS :

- PR 5
- PC 5
- MJL 5
- Ministères 9
- SGG 3
- CF 2
- Trésor 1
- PG 2
- PR 2
- PCA 2
- Intéressé 1
- 1

